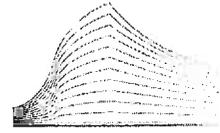


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 013530
Date du prononcé 14 -07- 2016
Numéro de rôle 16 / 4542 / A
Numéro audiorat : 16/3/07/207
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur D ,
Radié d'office et résidant actuellement
partie demanderesse, comparaisant en personne.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) d'EVERE,
dont les bureaux sont établis Square S. Hoedemaekers 11 à 1140 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Minodora GRIBOVSKI loco Me Karine
TRIMBOLI, avocates.

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 29 juin 2016, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Laurence DUQUESNE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement partiel de la demande (en ce qui concerne l'adresse de référence) auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur D déposée au greffe le 20 avril 2016;
- le dossier administratif du CPAS d'EVERE;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur D

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 20 avril 2016 de Monsieur D est dirigée contre la décision du CPAS d'EVERE du **26 janvier 2016** lui refusant le RIS au taux isolé sous forme d'avance sur chômage à partir du 13 janvier 2016 et lui refusant une inscription en adresse de référence auprès du Centre à partir du 26 janvier 2016.

Cette décision est motivée comme suit :

«

1. Vous êtes tenu de fournir tout renseignement utile sur votre situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui vous est octroyée.

Dès lors que vous n'avez pas communiqué les informations nécessaires quant à vos comptes courants et d'épargne ainsi que les informations relatives aux dettes de vos sociétés ainsi que sur vos propriétés immobilières, le Comité Spécial du Service Social se retrouve dans l'impossibilité de vérifier si vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration à partir du 13/01/2016 (Art. 19§2, loi du 26/05.2002).

De même, le CPAS s'interroge quant à cette propriété située sur la Commune de Woluwé Saint-Lambert et sur la dénomination SPRL figurant à l'adresse mentionnée suite des recherches réalisées via le réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

De plus, il ressort de l'enquête sociale menée par votre assistante sociale et sur base des éléments dont le CPAS a connaissance que vous ne démontrez pas une absence de ressources ou à tout le moins que le CPAS considère vos ressources comme incontrôlables, notamment avec votre deuxième société qui n'est pas encore liquidée (Art. 3, 4^e loi du 26.05.2002).

2. Etant donné que vous disposez d'un logement situé sur la Commune de Woluwé Saint Lambert et que vous n'avez pas la qualité de sans-abris, notre Centre ne peut pas faire droit à votre demande d'inscription en adresse de référence (Art. 1^{er}, §2, in fine, Loi du 19.07.1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. »

Monsieur D demande l'annulation de cette décision et la condamnation du CPAS d'EVERE à lui octroyer le RIS au taux isolé du 13 janvier 2016 et une adresse de référence.

III. DISCUSSION

1. En ce qui concerne l'adresse de référence

1.1. *Principes*

1.1.

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit en son article 1^{er}§2 les hypothèses dans lesquelles les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes.

Par **adresse de référence**, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite (article 1§2 alinéa 2 loi du 19 juillet 1991).

L'article 1§2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit notamment que les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise en son article 20 les modalités d'octroi de l'adresse de référence.

L'article 20§ 3 de cet AR prévoit que :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

Il ressort de cette disposition que, pour conserver l'adresse de référence, le bénéficiaire de l'adresse de référence doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS.

C'est au CPAS qu'il appartient de demander la radiation de l'adresse de référence si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions.

1.2.

Les règles de **compétence territoriale** pour l'octroi d'une adresse de référence au CPAS ont été rappelées dans la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Intégration sociale du 4 octobre 2006¹.

La circulaire distingue deux situations : suivant le fait que le sans abri réside ou non dans une institution.

Pour désigner le CPAS territorialement compétent pour l'aide à octroyer à un sans-abri qui ne réside pas dans une institution visée à l'article 2, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, il a été ajouté un nouveau § 7 dans ledit article 2 : c'est le CPAS de la commune où la personne sans abri a sa résidence de fait qui est compétent pour lui octroyer l'aide nécessaire. Pour déterminer le CPAS compétent, il faut donc se baser sur la situation de fait au moment de la demande d'aide. Cette résidence de fait se distingue de la notion de résidence habituelle qui s'applique aux personnes dont la résidence sur le territoire de la commune a un caractère permanent.

1.2. *En l'espèce*

Monsieur D , est de nationalité belge.

Il est divorcé et a deux enfants qui vivent avec leur mère.

Suite à la faillite de sa société le 8 juin 2015, il a perdu son logement.

Il est radié d'office des registre de la population depuis le 9 juillet 2015

Il vit pour l'instant chez des amis sur Evere. Une visite à domicile a été effectuée par le CPAS d'EVERE le 20 janvier 2016.

Du fait de l'absence de domicile, Monsieur D ne peut actuellement obtenir le paiement des indemnités auxquelles il a droit dans le cadre de l'assurance faillite (voir e-mail de Zenito du 21 octobre 2015). Il s'est dès lors adressé au CPAS d'EVERE pour obtenir une aide sociale financière et une adresse de référence.

Le Tribunal estime dès lors qu'il remplit les conditions pour obtenir une adresse de référence au CPAS d'EVERE.

¹ Cette circulaire est consultable sur le site du SPF Intégration sociale (www.mi-is.be).

En l'état actuel du bilan, Monsieur D[] ne pourrait récupérer le capital libéré de 6.200 € en cas de liquidation de la société

Par ailleurs, Monsieur D[] est crédible lorsqu'il indique qu'il ne possède plus de compte en banque depuis sa faillite étant donné qu'il est fiché à la banque nationale. Il dépose en annexe 2 un mail émanant de KBC indiquant un dépassement non autorisé de 3.077 € sur son compte en banque (compte de []?).

Enfin, Monsieur D[] dépose la preuve qu'il a encore des dettes importantes, notamment une dette de 16.084,46 € à titre de cotisations sociales. Il a également une dette de 40.000 € vis-à-vis de Belfius et a emprunté 75.000 € à sa mère.

La condition d'absence de ressources est suffisamment établie.

En revanche, Monsieur D[] n'a déposé aucun document prouvant sa disposition au travail.

A l'audience du 29 juin 2016, il a expliqué que son objectif actuel était de conserver le vecteur existant, à savoir la société M&BØ afin de relancer une nouvelle activité indépendante au plus vite. Liquider cette société lui coûterait de l'argent et la constitution d'une nouvelle société également.

En l'état, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une preuve suffisante de disposition au travail.

Monsieur D[] peut dès lors bénéficier du RIS à titre d'avance sur les indemnités dues dans le cadre de l'assurance faillite à partir du 13 janvier 2016.

Le Tribunal invite Monsieur D[] à effectuer les démarches relatives à l'adresse de référence dans le plus brefs délais afin d'introduire une nouvelle demande dans le cadre de l'assurance faillite.

Le Tribunal attire également l'attention de Monsieur D[] sur son obligation de prouver sa disposition au travail par une recherche intensive de travail si l'octroi du RIS devait se prolonger.

La demande est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Laurence DUQUESNE, Substitut de l'Auditeur du Travail,
en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 29 juin 2016;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence. condamne le CPAS d'EVERE à octroyer une adresse de référence à
Monsieur D _____

Condamne également le CPAS d'EVERE à payer à Monsieur D _____ le RIS au taux
isolé, à titre d'avance sur les indemnités dues dans le cadre de l'assurance faillite à
partir du 13 janvier 2016 ;

Dit qu'en application de l'article 1397, alinéa 2 CJ (tel que modifié par la loi du 19
octobre 2015) le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel
et sans garantie ;

Condamne le CPAS d'EVERE aux dépens de l'instance, fixés à 0 €.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,
Guy BOLLY,
Manuel GONZALEZ-BIRLENBACH,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique et extraordinaire du 14 -07- 2016 à laquelle était présent :

Pascale BERNARD, Juge,
assistée par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge.

J. STOQUART

M. GONZALEZ-BIRLENBACH & G. BOLLY

P. BERNARD